

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68.2720

Arrêté complémentaire relatif à la société ARTERRIS pour ses installations classées exploitées à Baziège (31450)

N° 020

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 modifié, modifiant le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 autorisant la société ARTERRIS à exploiter des installations de stockage de céréales et d'engrais sur la commune de Baziège, lieu-dit « Lastours » ;

Vu le courrier de la société ARTERRIS du 21 décembre 2015 complété le 21 mars 2016, informant des éléments justificatifs du reclassement de ses activités sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de la société ARTERRIS du 18 juillet 2016, déclarant diminuer la quantité de stockage d'engrais classé sous la rubrique 4702-II (anciennement 1331-II) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 24 janvier 2017 ;

Considérant que la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 susvisé en supprimant les rubriques n° 1172, 1173, 1331 et 1432 et créant les rubriques 4110, 4130, 4510, 4511, 4702, 4705, 4706 et 4734 ;

Considérant que les installations exploitées par la société ARTERRIS à Baziège, doivent être actualisées au regard de la nomenclature des installations classées nouvellement modifiée ;

Considérant que la réduction de la quantité d'engrais stocké sous la rubrique n° 4702-II entraîne la sortie de l'établissement du champ de la réglementation applicable aux établissements SEVESO Seuil bas ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 relatives à l'exploitant d'installations relevant du statut de SEVESO Seuil Bas ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ARTERRIS le 03 février 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – La liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantité susceptible d'être présente	Régime
2160-2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammable, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000m ³	174 410 m ³	A
2160-1.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammable, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000m ³	24 160 m ³	E
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770,2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme, exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles, la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW	17 MW	D

Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantité susceptible d'être présente	Régime
4702-II (4702-b)	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. 	1150 t	D
4702-III (4702-b)	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p>	50 t	
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t 	1t	NC
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exception des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 Kw. 	< 100 kW	NC
2710-1	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. collecte de déchets dangereux : <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 7 tonnes b) Supérieure ou égale à 1 tonnes et inférieur à 7 tonnes 	0,3 t	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantité susceptible d'être présente	Régime
2930-1	<p>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000m²</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000m² mais inférieure ou égale à 5 000m²</p>	950 m ²	NC
4110-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une ou moins de voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides .</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p>	199 kg	NC
4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation :</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	0,5 t	NC
4140-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes :</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50 t</p>	0,5 t	NC
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes :</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	0,5 t	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t</p>	19,9 t	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p>	10 t	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantité susceptible d'être présente	Régime
4702-IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I,II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.	1 000 t	NC
4705	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5000 t	50 t	NC
4706	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 250 t 2. Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	50 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages (cuves aériennes double peau détection de fuite) : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	2,11 t	NC

Art. 2 – L'intitulé « 1331-II » figurant dans l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 est remplacé par l'intitulé « 4702-II ou III »

L'intitulé « 1331-III » figurant dans l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 est remplacé par l'intitulé « 4702-IV »

Art. 3 – Les prescriptions édictées aux articles 6.6.6 (prévention des accidents majeurs) et 7.11.11 (gestion des mesures de maîtrise des risques) de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 sont abrogées.

Art. 4 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 5 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société ARTERRIS

Art. 6 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 7 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Baziège ainsi que dans les mairies d'Ayguevives, Labastide-Beauvoir, Mauremont, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard et Villeneuve pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Les maires feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence de la société ARTERRIS.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société ARTERRIS, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Art. 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Baziège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le - 6 MAR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

